



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023_396

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

PRESTATIONS DE SONORISATION ET PRESTATIONS ASSOCIÉES DANS LE CADRE DES RÉUNIONS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉUNIONS DIVERSES ORGANISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION - MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES - DECLARATION SANS SUITE

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay organise ses instances communautaires à la salle Olof Palme, rue de la Rotonde à Béthune (62400) et qu'elle a besoin de prestations de sonorisation et de prestations annexes pour ces réunions et éventuellement pour d'autres réunions internes,

Considérant qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée pour répondre à ce besoin, en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'aucune offre n'a été remise et qu'il y a lieu de déclarer sans suite cette consultation pour motif d'infructuosité,

Considérant qu'une nouvelle procédure sera relancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite la consultation ayant pour objet les prestations de sonorisation et les prestations associées dans le cadre des réunions des instances communautaires et de réunions diverses organisées par la Communauté d'Agglomération, au motif de l'infructuosité de celle-ci, et de la relancer sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.2 JUIN 2023

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



D. Mannessiez

MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **12 JUIN 2023**

Et de la publication le : **12 JUIN 2023**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



D. Mannessiez

MANNESSIEZ Danielle